FRC 3, 22505 22505

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12475

OBSERVATIONS

FAITES

PAR J. MALEVILLE,

Député de la Dordogne,

Sur les domaines engagés, dans les pays réunis.

Séance du 8 Vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne viens point renouveler, même sous prétexte de résumé, des objections déja plusieurs fois ressassées, & sur lesquelles votre jugement doit être fixé; je viens seulement

appeler votre ſollicitude ſur les pays déja réunis, ou qui vont probablement l'être, & auxquels un article de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, cauſe de juſtes alarmes.

Par l'article II de cette réſolution, il eſt dit que les aliénations de domaines, faites dans les pays réunis depuis l'édit de 1566, avant l'époque deſdites réunions, ſeront réglées ſuivant les lois qui étoient alors en uſage dans leſdits pays, ou ſuivant les traités de paix ou de réunion.

Mais l'article III ajoute : « Toutes les aliénations du » domaine de l'Etat, contenant clauſe de retour ou ré- » ſerve de rachat, faites à quelque titre que ce ſoit, à » quelque époque qu'elles puiſſent remonter, & en quel- » que lieu de la République que les biens ſoient ſitués, » ſont & demeurent définitivement révoquées. »

Vous comprenez ſans peine que ces termes, *en quelque lieu de la République que les biens ſoient ſitués*, n'ont été inſérés dans l'article que pour faire entendre que les domaines ſitués dans les pays réunis ſont compris dans ſa diſpoſition, tout comme ceux de l'ancienne France, & que toute aliénation de cette eſpèce, qui s'y trouveroit faite avec clauſe de retour, ou réſerve de rachat, doit être révoquée, à quelque époque qu'elle remonte : cet article III eſt une limitation évidente des articles I & II.

Il ſemble d'abord que cette diſpoſition eſt conforme à la juſtice ; & dès que, par le contrat même, celui qui engage ſon bien ſe réſerve la faculté de rachat perpétuel, il eſt tout ſimple qu'il puiſſe le dégager dans tous les temps, & quand il en a le moyen.

Cependant il eſt poſſible que celui qui a ainſi donné ſon bien en gage, ait renoncé, par une convention poſtérieure, à la faculté qu'il s'étoit réſervée d'y rentrer, & pour lors la règle générale établie par l'article III devien-

droit injuſte dans ſon application indéfinie ; il n'eſt plus exact de dire que par cela ſeul que l'aliénation a été originairement faite ſous la faculté du rachat, elle demeure perpétuellement révocable & puiſſe être effectivement révoquée.

Telle eſt préciſément la poſition des habitans de tous les pays anciennement dépendans de l'Empire, ſitués ſur la rive gauche du Rhin, & réunis depuis plus ou moins long-temps, ou prêts à être réunis à la France, particulièrement de l'Alſace, de partie de la Lorraine, du Palatinat, &c.

L'ancien domaine de l'empire d'Allemagne étoit, en majeure partie, ſitué dans les pays baignés par le Rhin : ce n'eſt pas ici le lieu d'en rechercher la cauſe ; il eſt ſeulement probable que cela venoit des colonies romaines, & du ſéjour qu'y ont ſouvent fait les empereurs.

Ceux d'Allemagne les ont aliénés ſous clauſe de retour, depuis des ſiècles, aux électeurs, princes & villes libres de l'Empire ; celles-ci ſur-tout étoient en quelque ſorte contraintes de les prendre, & de les payer ſouvent plus qu'ils ne valoient. Les princes faiſoient leur condition meilleure ; ils payoient ces domaines en ſervices & en troupes.

Lorſque Charles-Quint fut élu empereur, il promit, par le 41e article de ſa capitulation, la confirmation de tous les engagemens faits aux états ; & ſes ſucceſſeurs, à leur avénement, ont fait la même promeſſe.

Juſques-là on ne trouveroit que des confirmations individuelles, qui ne lieroient point un empereur futur, s'il pouvoit parvenir à l'empire ſans ſe ſoumettre à cette capitulation.

Mais voici qui eſt plus ſolemnel & plus obligatoire.

Par le § 26 de l'article 5 du traité d'Osnabruk, conclu entre l'empereur & l'Empire, par la médiation & sous la garantie de la France, il est dit (je le dis en français) :

« Quant aux engagemens impériaux, d'autant qu'on trouve » qu'il est arrêté dans la capitulation impériale que l'élu em- » pereur des Romains est tenu de confirmer ces mêmes en- » gagemens aux électeurs, princes & autres états immé- » diats de l'Empire, & de leur en assurer la possession » paisible & tranquille, on est convenu que cette disposition » sera observée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné » du consentement des électeurs, princes & états, & qu'en » conséquence on restituera aussitôt pleinement & entière- » ment à la ville de Lindaw, & à celle de Weissembourg en » Nordgaw, les engagemens impériaux qui leur ont été » enlevés en rendant le sort principal. »

Je n'ai pas besoin de dire que le traité d'Osnabruck, ou de Westphalie, est la principale base du droit public d'Allemagne, & que l'article que je viens d'en citer est une loi qui ne pouvoit être révoquée que par une loi contraire, à laquelle il est bien sensible que les états de l'Empire ne consentiroient jamais.

Aussi, depuis cette époque, les états immédiats, électeurs, princes & villes libres, ont-ils pleinement disposé des domaines qui leur avoient été engagés, & ils ont passé la plupart dans les mains des particuliers; quelques-uns seulement sont demeurés communaux des villes; depuis longtemps enfin on ne les distinguoit plus des biens patrimoniaux, & telle étoit leur condition lors de la réunion de quelques-uns des pays où ils étoient situés, à la France; à plus forte raison l'est-elle dans ceux qui ne sont pas encore réunis.

Cependant, si la résolution qui vous occupe passoit en loi, il est bien constant que tous les possesseurs de ces anciens

domaines en seroient privés ; car il est de fait qu'ils ont été originairement aliénés avec la clause de retour, ou la faculté de rachat, & que l'article III révoque indéfiniment toutes les aliénations ainsi faites, même dans les pays réunis, avant leur réunion.

Vainement on objecteroit que l'article précédent veut que ces sortes d'aliénations soient réglées suivant les lois alors en usage dans ces pays, ou suivant les traités de paix ou de réunion: il seroit facile de répondre d'abord, qu'à l'époque de ces aliénations, elles étoient révocables, & que ce n'est que par une loi postérieure qu'elles ont cessé de l'être; ensuite, ces traités de paix ou de réunion dont parle l'article, doivent s'entendre des traités faits avec la France même pour opérer ces réunions, & non d'un traité entre des états étrangers.

Mais, de plus, l'article III établit une règle générale d'après laquelle toute aliénation, en quelque temps & en quelque lieu qu'elle ait été faite, doit être révoquée, par cela seul que la condition du retour ou du rachat y aura été stipulée; & c'est cette disposition dernière qui doit être exécutée, la précédente se trouvant nécessairement limitée au cas où la condition du retour n'aura pas été convenue.

C'est ainsi qu'ont raisonné les habitans des pays réunis ou à réunir, & c'est ce qui leur donne de mortelles inquiétudes; d'autant mieux que désolés depuis tant d'années par la guerre, il leur seroit même impossible de profiter de la faculté accordée aux engagistes de garder leurs domaines en payant le quart de leur valeur dans le délai de cinq mois, & que la loi qui les y assujettiroit, équivaudroit, quant à eux, à une expropriation absolue.

J'ai consenti d'autant plus volontiers à être leur organe, que je sais combien, près de vous, la justice tire de force de l'humanité.

Je l'ai fait encore, parce que je sens combien il vous répugneroit que la France, devenue maîtresse de ces pays, s'éloignât des principes d'équité qu'elle a elle-même prescrits en leur faveur au chef de l'Empire.

Par ce motif, & par beaucoup d'autres qu'on vous a déjà très-bien développés, je conclus au rejet de la résolution qui vous est proposée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.